

GE_GERICHTE ACPR/710/2024 vom 11. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_710_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/710/2024 du 11 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/710/2024 del 11 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMIn ; 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu mineur qui, partie à la procédure (art. 38 al. 1 let. a PPMIn; 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 38 al. 3 PPMIn; art. 382 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/10599/2024

E. 2

Le recourant reproche au Juge des mineurs la violation de son droit d'être entendu, faute de motivation de la décision, laquelle se fonderait, de surcroît, sur un constat de lésions traumatiques dont il n'aurait pas eu connaissance.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ce droit comprend également l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, la motivation du Juge des mineurs est certes succincte. Cependant, il y est explicitement fait référence au rapport d'arrestation TPAO 240428/1_____, en lien avec les faits ayant donné lieu à l'interpellation du recourant, le 28 avril 2024. Une telle motivation permettait, dès lors, au recourant – dont l'ADN a été prélevé par la police pour "Tentative de meurtre, lésions corporelles simples, menaces et empêchement d'accomplir un acte officiel" – de comprendre la décision et de la contester dans le cadre de son recours, ce qu'il a fait. En toute hypothèse, il faudrait considérer qu'une éventuelle violation de son droit d'être entendu aurait été réparée dans le cadre du présent recours, puisqu'il a eu l'occasion de s'exprimer librement et exhaustivement par-devant la Chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2). Par ailleurs, force est de constater que la décision attaquée s'appuie sur un constat de lésions traumatiques figurant au dossier, et qui a, de surcroît, été évoqué dans le rapport d'arrestation du 29 avril 2024 précité, ainsi que lors

de l'audience de confrontation du 8 mai 2024, à laquelle tant le recourant que son conseil ont assisté. Le recourant a, de plus, consulté le dossier de la procédure, à deux reprises, les 6 mai et 9 septembre 2024, soit avant le dépôt de son recours, ce qui lui a donné l'occasion d'en prendre connaissance. Il ne saurait ainsi être suivi lorsqu'il affirme n'avoir pas eu accès à cette pièce au jour du dépôt du recours. Partant, le grief est entièrement infondé.

- 6/9 - P/10599/2024

E. 3

Le prévenu considère que les conditions pour établir et exploiter son profil d'ADN ne seraient pas réalisées.

E. 3.1

Selon l'art. 255 al. 1 let. a CPP, l'établissement d'un profil d'ADN peut être ordonné sur le prévenu pour élucider le crime ou le délit sur lequel porte la procédure.

E. 3.2

L'ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN permet de récolter du matériel biologique sur une personne en vue de l'établissement d'un profil d'ADN. La police peut ordonner et effectuer le prélèvement non invasif d'échantillons (art. 255 al. 2 let. a CPP; ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2; cf. Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005 1057 ss, ch. 2.5.5 p. 1223; arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2021 du 22 février 2022 consid. 3.1.2).

E. 3.3

L'ordonnance d'établissement d'un profil d'ADN permet d'utiliser l'échantillon d'ADN afin d'établir la combinaison alphanumérique de la personne sur laquelle celui-ci a été prélevé à l'aide de techniques relevant du domaine de la biologie moléculaire, à partir des segments non codants de la molécule d'ADN dans le but de pouvoir l'identifier de manière indiscutable (cf. Message du Conseil fédéral du

E. 3.4

L'art. 255 CPP ne permet pas le prélèvement routinier d'échantillons d'ADN et leur analyse, ce que concrétise l'art. 197 al. 1 CPP. Selon cette disposition, des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Les antécédents doivent également être pris en compte. Cependant, l'absence d'antécédents n'exclut pas en soi l'établissement d'un profil d'ADN (ATF 147 I 372 précité consid. 2.1; ATF 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2 et 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.1).

E. 3.5

En l'occurrence, il résulte clairement de l'ordonnance querellée et des faits de la cause que le recourant s'est vu prélever son ADN non pas, comme il le laisse entendre, pour établir un profil pouvant être utilisé dans l'élucidation d'une infraction de voies de fait, mais pour élucider les infractions objets de la présente procédure, en

- 7/9 - P/10599/2024 tant qu'elle vise les faits du 28 avril 2024, selon le rapport d'arrestation du 29 avril 2024 (TPAO 240428/1 _____), soit principalement des infractions de tentative

de lésions corporelles graves, voire de tentative de meurtre, lésions corporelles simples et menaces. C'est dans ce cadre qu'un constat de lésions traumatiques a été ordonné par le Juge des mineurs sur l'agent de sécurité blessé avec un couteau. Les prélèvements opérés sur le présumé pourraient ainsi être comparés avec l'ADN du recourant. Or, quoiqu'en dise celui-ci – même si plusieurs actes d'instruction ont déjà été réalisés – il n'a pas reconnu les faits s'étant produits le 28 avril 2024. En particulier, il soutient que l'agent de sécurité se serait blessé tout seul, en cherchant à s'emparer du couteau, lequel n'a, au demeurant, pas été retrouvé, tandis que le plaignant affirme avoir été blessé à la suite d'un mouvement du prévenu. L'acte entrepris se justifie ainsi pour les besoins de l'enquête visant à circonscrire le rôle et l'implication du prévenu. Le prélèvement d'ADN est une mesure impliquant une atteinte légère à ses droits personnels, proportionnée par rapport aux infractions graves dont il est soupçonné. Par conséquent, le recours doit être rejeté. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 6. Il sera statué sur l'indemnité du défenseur d'office à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/10599/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.